

Circulaire n°4210/2842, relative au réexamen des projets soumis pour avis aux Agences urbaines.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT
N°4210/2842
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'URBANISME
MESSIEURS

- LES DIRECTEURS DES AGENCES URBAINES.
- LES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME.

OBJET : Réexamen des projets soumis pour avis conforme aux Agences Urbaines

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il ressort de l'analyse des rapports des conseils d'administration des Agences Urbaines que le bilan établi relatif à la gestion urbaine fait ressortir un nombre d'avis défavorable relativement élevé ayant un impact considérable sur le développement de l'investissement dans ce domaine.

Cette tendance ne reflète nullement les efforts consentis portant sur l'encadrement et l'assistance techniques assurés aussi bien par les services centraux que les services extérieurs relevant de ce Département.

Aussi, et en vue de remédier à cette situation, je vous demanderai de bien vouloir mener les actions suivantes à savoir :

1- Recenser l'ensemble des dossiers ayant reçu un avis défavorable par la commission d'instruction des projets de constructions et de lotissements examinés dans le cadre de la procédure normale et ce à partir du mois de Janvier 1998 ;

2- Classifier ces projets par nature d'opération (lotissements, ensembles immobiliers, équipement privé d'intérêt général, ensembles touristiques,) ;

3- Répertorier les motifs de rejet par ordre d'importance :

- Non conformité avec les documents d'urbanisme ;
- Présence de servitudes de voirie, d'équipements publics ... ;
- Incompatibilité avec les zonages projetés ;
- Non respect des remarques techniques et réglementaires ... ;
- Non conformité de la constitution du dossier ..etc.

4- Soumettre les projets au réexamen de la commission précitée, répondant aux principes suivants à savoir ceux :

- Ayant soulevé des remarques techniques d'ordre mineur ;
- Rejetés pour complément de documents techniques ou administratifs ;
- Examinés défavorablement par les services extérieurs ministériels et organismes publics (Agriculture, Equipement, ONCF, ONE...);
- Conformés aux documents d'urbanisme mais n'ayant pas recueilli le consensus de la part de la commune et/ou de la Préfecture concernées.

L'objet recherché à travers ce réexamen vise une plus grande sensibilisation des membres de la commission sus-citée afin d'assurer un encadrement des projets pouvant recevoir un avis conforme et, le cas échéant, un avis favorable avec réserves.

ans ce cadre, Messieurs les Inspecteurs sont invités à prendre part aux travaux de ces commissions en associant, le cas échéant, l'architecte maître d'oeuvre du projet lequel pourra effectuer les modifications séance tenante après accord de ladite commission. Par ailleurs, les projets ne figurant pas dans cette catégorie et ne répondant pas aux critères sus indiqués doivent être soumis, le cas échéant, à l'examen de la commission ad-hoc instituée par la circulaire ministérielle n° 254 du 12 Février 1999. Les résultats des travaux de ces commissions, qui doivent se tenir durant le mois courant, devront être transmis au Secrétariat Général de ce Département au plus tard le 14 Juillet 2000 accompagnés d'une note de synthèse et de tableaux exhaustifs faisant ressortir l'ensemble des renseignements demandés ci-dessus. J'attacherai du prix à ce que vous veiller scrupuleusement aux directives contenues dans la présente lettre circulaire et que vous me fassiez parvenir les informations demandées dans les délais impartis.